

**SDI 24/0643 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU COMMERCE DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE SIS 53 RUE SAINT-BAZILE - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2024\_02098\_VDM, signé en date du 24 juin 2024, portant délégation de signature, pour la période du 3 au 16 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le constat en date du 31 juillet 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 53 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0004, quartier Le Chapitre, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 28 centiares,

Considérant l'avis des services de la Ville, suite à la visite du 31 juillet 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 53 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement généralisé des éléments constitutifs des plafonds et faux-plafonds du commerce du rez-de-chaussée, avec risque de chutes complémentaires de matériaux sur les personnes, rendant le local impraticable,

Considérant que les occupants du commerce du rez-de-chaussée de l'immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 31 juillet 2024,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 53 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation, l'interdiction d'occupation et d'utilisation du commerce du rez-de-chaussée de cet immeuble,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis 53 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0004, quartier Le Chapitre, pour une contenance cadastrale de 2 arcs et 28 centiars, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 53 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER, ou à ses ayants droit, représenté par [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 53 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER, le commerce du rez-de-chaussée a été entièrement évacué.

### Article 2

Le commerce du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 53 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès au commerce du rez-de-chaussée de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le :

12 AOÛT 2024



